

VD_GERICHTE JS17.030917 vom 21. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.030917

FR: VD_GERICHTE JS17.030917 du 21 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.030917 del 21 novembre 2018

Erwägungen

E. 3

Seules demeurent litigieuses à ce stade les questions des contributions d'entretien envers l'enfant D. _____ et envers l'épouse, celle relative à l'interdiction de prise de contact de l'appelant avec l'intimée ayant fait l'objet d'une convention signée par les parties à l'audience d'appel et ratifiée par décision du Juge de céans du 10 septembre 2018 pour valoir arrêt partiel sur mesures protectrices de l'union conjugale (cf. let. B/e supra).

E. 4.1.1

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir pris en compte, dans ses charges, un montant de 321 fr. 70 à titre de frais de transport, correspondant au coût mensuel d'un abonnement général de 2e classe pour les transports publics suisses. Il soutient que dans la mesure où il se rend en voiture au travail, ce sont ses frais de véhicule qui devraient être retenus. Ceux-ci s'élèveraient selon lui à 1'212 fr. 40. L'intimée indique pour sa part que l'appelant n'aurait aucunement besoin de son véhicule pour se rendre à son lieu de travail et que l'utilisation des transports publics serait tout à fait compatible avec ses horaires de travail.

E. 4.1.2

La règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence du droit des poursuites (TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Or, dans le cas d'espèce, la situation des parties étant suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, les dépenses nécessaires correspondant au minimum vital élargi peuvent être prises en compte (TF 5A_703/2011 du

- 21 -

E. 4.2

L'appelant conteste également la charge fiscale telle que retenue par le premier juge à hauteur de 983 fr. 95 pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, 981 fr. 65 pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018 et 974 fr. 75 pour la période postérieure au 1er février 2018. Il indique qu'une inversion aurait été faite par le magistrat entre les montants de 2017 et ceux de 2018. L'intimée relève que « les faits tels qu'exposés par [C. _____] n'appellent pas de commentaires particuliers ». Il résulte des pièces au dossier (pièce 121) que le total des acomptes de l'impôt cantonal et communal est de 11'025 fr. 20 pour 2017 et de 11'135 fr. 45 pour 2018, l'impôt fédéral direct s'élevant à 672 fr. tant pour 2017 que pour 2018, ce qui correspond à une charge mensuelle d'acomptes d'impôts

de 974 fr. 75 en 2017 ([11'025 fr. 20 + 672] : 12) et de 983 fr. 95 ([11'135 fr. 45 + 672] : 12) en 2018. Il y a dès lors lieu de retenir une charge fiscale de 974 fr. 75 pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, de 977 fr. 05 ([974 fr. 75 x 3 + 983 fr. 95] : 4) pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018 et de 983 fr. 95 à partir du 1er février 2018, comme requis par l'appelant.

E. 4.3

En définitive, les charges mensuelles de l'appelant, comprenant les frais de transports et les impôts tels que retenus ci-dessus, sont les suivantes :

- 23 - Pour la période du 01.08.17 au 30.09.17 du 01.10.17 au 31.01.18 dès le 01.02.18 Base mensuelle 1'200 fr. 00 1'350 fr. 00 1'200 fr. 00 Loyer 200 fr. 00 1'890 fr. 00 1'890 fr. 00 Part au loyer de D.____ (15 %) -- - 283 fr. 50 -- Assurance-maladie 260 fr. 55 265 fr. 60 280 fr. 60 Repas hors domicile 210 fr. 00 210 fr. 00 210 fr. 00 Droit de visite -- -- 250 fr. 00 Prime 3e pilier 547 fr. 00 547 fr. 00 547 fr. 00 Frais de transport 1'046 fr. 85 1'046 fr. 85 1'046 fr. 85 Impôts 974 fr. 75 977 fr. 05 983 fr. 95 Total 4'439 fr. 15 6'003 fr. 00 6'408 fr. 40 5. 5.1 L'appelant conteste la prise en compte, dans les charges de l'intimée, d'un montant de base mensuel de 1'350 francs. Dès lors que l'intimée fait ménage commun avec le fils majeur N._____, né d'une précédente union, ce montant devrait, selon lui, être diminué à 850 francs. L'intimée relève quant à elle qu'au vu de sa situation financière et dans la mesure où N._____, qui est encore aux études, n'est pas en mesure de l'aider financièrement, les 1'350 fr. de base mensuelle sont justifiés. 5.2 Aux termes de l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage. Cette

- 24 - disposition est la concrétisation de devoir d'assistance entre époux résultant de l'art. 159 al. 3 CC. Les époux doivent donc en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants, y compris ceux issus d'une précédente union ou nés hors mariage. Toutefois, la responsabilité de l'entretien de ces enfants relève au premier chef de leurs parents et non des conjoints de ceux-ci (cf. ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562, consid. 3). Le parent qui a la garde de l'enfant né d'une précédente union ou né hors mariage ne peut donc recourir au devoir d'assistance de son conjoint pour obtenir une contribution indirecte à l'entretien de cet enfant que dans la mesure où il ne pourrait pas lui-même financer l'entretien de l'enfant avec l'autre parent de celui-ci (cf. ATF 120 III 285, JdT 1996 I 213 consid. 2b). La subsidiarité de l'obligation d'entretien indirecte du beau-parent n'est pas sans incidence sur la réponse à donner à la question de savoir s'il se justifie, comme le soutient, dans le cas d'espèce, l'appelant, de ne retenir que la moitié du montant de base mensuel prévu pour un couple marié également pour une personne vivant sous le même toit que son enfant majeur, à l'instar de ce qui se pratique en présence de deux personnes vivant en concubinage et disposant toutes deux d'un revenu. Certes, dans un arrêt du 21 février 2017, le Tribunal fédéral a laissé cette question ouverte s'agissant d'un enfant majeur financièrement autonome (TF 5A_769/2016 du 21 février 2017 consid. 4.2). Mais cet arrêt concernait le cas d'un enfant majeur commun ; il ne faut donc pas en conclure a contrario que si l'enfant majeur est en formation et sans autonomie financière complète, il faille nécessairement retenir l'entier du montant de base dans le budget du parent qui vit avec cet enfant pour calculer la pension due à ce parent par le conjoint de celui-ci, car, si l'enfant n'est pas commun, le conjoint débirentier n'a envers cet enfant qu'une obligation d'entretien indirecte et subsidiaire. Pour le même motif, la jurisprudence citée par le curateur de l'enfant D._____ (TF 5A_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.4 et Juge délégué

CACI 28 mars 2018/203 consid. 5.2) est sans pertinence, dès lors qu'elle concerne les frais imputables à des enfants majeurs communs.

- 25 - 5.3 En l'occurrence, il convient donc de déduire des charges de V. _____ celles imputables à son fils majeur en formation, qui doivent être supportées en premier chef par l'intimée et le père de son fils, et non par l'appelant. Il y a ainsi lieu de retrancher du montant de base et du montant du loyer de l'intimée une participation du fils majeur de cette dernière. Partant, en sus de la part au loyer de 15% de N. _____, retenu par le premier juge et qui n'est pas contesté, c'est une base mensuelle de 850 fr. – correspondant à la moitié du montant de base mensuel prévu pour un couple marié ou pour deux personnes vivant en concubinage – qui doit être prise en compte dans les charges de l'intimée, au lieu des 1'350 fr. retenus, de sorte qu'au final, après déduction de la participation au loyer de D. _____ et de N. _____, les charges mensuelles de l'intimées s'élèvent à 2'350 fr. 40 pour la période du 1er août au 30 septembre 2018, à 2'351 fr. 95 pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018 et à 2'356 fr. 75 dès le 1er février 2018 (let. C/3a supra). Une fois calculée la pension due à l'intimée (cf. consid. 7.4 infra), il n'y aura lieu de la compléter, dans un second temps, que dans la mesure où il apparaîtrait qu'elle ne suffirait pas à l'intimée pour remplir son obligation d'entretien envers son fils non commun, ce qui sera examiné ci-après (cf. consid. 7.5). 6. 6.1 L'appelant ne conteste ni la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent ni les coûts directs de l'enfant D. _____ tels que retenus par le premier juge, mais conteste la prise en compte par le premier juge d'une contribution aux frais de prise en charge dans l'entretien convenable de l'enfant, dans la mesure où l'absence d'activité professionnelle de l'intimée est liée non pas à la prise en charge directe de D. _____, qui a 14 ans, mais à l'invalidité de sa mère. 6.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est

- 26 - tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) dudit parent, les parents étant tenus d'assumer ensemble ces frais non pas dans l'intérêt du parent qui s'occupe de l'enfant mais uniquement dans celui de l'enfant. La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée : la prise en charge pendant le week-end ou le temps libre ne donne en principe pas lieu à une contribution. Lorsque la garde n'est confiée qu'à l'un des parents, il faut en outre tenir compte de tout investissement de la part de l'autre parent qui irait au-delà de l'exercice du simple droit de visite. Si un droit de visite plus large a été convenu, incluant par exemple deux soirs et deux nuits par semaine et la moitié des vacances scolaires, ce surcroît de temps consacré à l'enfant par le parent non gardien est répercuté non pas sur la contribution de prise en charge, mais sur le calcul de la contribution d'entretien, au niveau des coûts directs variables (frais d'alimentation, dépenses de loisirs, etc); rien ne change s'agissant des frais directs fixes, comme le loyer (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.3). Dans l'hypothèse d'une prise en charge externe, les frais qui en découlent sont à considérer comme des coûts directs et leur calcul ne pose pas de problème. En cas de prise en charge

par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps –, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Ainsi, dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance

- 27 - comme référence pour calculer la contribution de prise en charge (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.3). Pour calculer les frais de subsistance, qui ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire, il faut se baser sur le minimum vital du droit de la famille, ce montant pouvant ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce. On ne peut en effet prendre comme référence la situation du parent débiteur qui a un train de vie très élevé, sans quoi la contribution versée permettra au parent qui prend en charge l'enfant de profiter du train de vie de l'autre, indépendamment du lien existant entre eux (qu'ils soient mariés, qu'ils soient divorcés, voire qu'ils n'aient jamais vécu ensemble). Ce qui compte pour l'enfant, c'est que le parent débiteur paie pour sa prise en charge, en permettant financièrement au parent qui s'occupe de lui de le faire. En dépit du caractère très vague de la notion de frais de subsistance telle qu'elle ressort du Message (FF 2014 557 ch. 2.1.3), il est ainsi permis de constater que ceux-ci ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire. La contribution de prise en charge ne se détermine dès lors pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais bien à l'aune des besoins du parent gardien. Le droit de l'enfant au versement d'une contribution aux frais de prise en charge ne dépend pas de la capacité de travail du parent qui a la garde de fait, ni de la durée de prise en charge respective des deux parents (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.4 destiné à la publication ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 5.3). 6.3 Il résulte de cette jurisprudence récente, qui a confirmé les principes relatifs à la contribution de prise en charge tels qu'appliqués par les tribunaux vaudois, que le droit de l'enfant au versement d'une contribution aux frais de prise en charge ne dépend pas de la capacité de travail du parent qui a la garde de fait, ni de la durée de prise en charge respective des deux parents. C'est donc à bon droit que le premier juge a,

- 28 - en l'espèce, alloué à D._____ un montant couvrant le manco de sa mère, même pendant la période de la garde alternée. 6.4 6.4.1 Il y a ainsi lieu de déterminer le montant de la contribution d'entretien de l'enfant à la lumière des considérants qui précèdent. 6.4.2 Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Comme relevé ci-avant (consid. 6.2), si ce parent accuse un déficit, celui-ci constituera la contribution de prise en charge. L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.2 et 7.1.3 et les réf. cit. ; Juge délégué CACI 31 mai 2018/322 consid. 6.2 ; Juge délégué CACI 8 mars 2018/155 consid. 6.4.2 et 6.4.3 ; Juge délégué CACI 4 décembre 2017/555 consid. 7.2.2 ; Juge délégué CACI 28 mars 2017/128 consid. 3.1 et les réf. cit.). Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, RMA 6/2016, pp. 443 ss). 6.4.3 En l'espèce, le montant mensuel des coûts directs de l'enfant D._____, tel que retenu par le premier juge et non

contesté en appel, s'élève à 1'053 fr. 65 pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, à 1'336 fr. 70 pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018 et à 1'051 fr. 80 dès le 1er février 2018 (let. C/3c supra). De son côté, après couverture de ses charges mensuelles, telles que retenues ci-avant (let. C/3a supra), le budget mensuel de l'intimée présente, compte tenu de son revenu mensuel par 1'956 fr., un déficit de 394 fr. 40 (1'956 fr. – 2'350 fr. 40) pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, de 395 fr. 95 (1'956 fr. – 2'351 fr. 95) pour la période

- 29 - du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018 et de 400 fr. 75 (1'956 fr. – 2'356 fr. 75) dès le 1er février 2018. L'appelant jouit quant à lui d'un excédent mensuel de 3'519 fr.

E. 7

mars 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2). L'appelant travaille à Genève, [...] (soit non loin de l'arrêt [...]), et il habite à Epalinges, non loin de l'arrêt de bus [...] [...]. Il dit mettre en moyenne 1h15 par trajet pour se rendre au travail en voiture et 1h15 pour en revenir, alors que, selon le site d'achat de billets en ligne des CFF, il mettrait vraisemblablement en moyenne 1h30 pour y aller et 1h30 pour en revenir en transports publics, compte tenu de cinq minutes de marche à chaque trajet. Il ne gagne donc que quelque trente minutes par jour de travail en prenant sa voiture. Mais l'appelant se rendait déjà au travail en voiture pendant la vie commune. Dès lors, comme le minimum vital de l'intimée et de l'enfant du couple sont couverts et que l'intimée ne subit pas non plus le stress lié au transport dans des trains bondés, l'appelant peut faire valoir ses frais de déplacement en voiture dans ses charges. Ces frais, qui prennent en compte les coûts fixes et variables (frais d'essence, primes d'assurance, montant approprié pour l'entretien), y compris l'amortissement (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976), seront calculés conformément à la méthode de calcul exposée à la SJ 2007 II 77 (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calculs, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 86, note infrapaginale 51) sauf qu'on réduira la consommation à 0.075 (7.5 l / 100 km). Ainsi, il y a lieu de multiplier le nombre de kilomètres parcourus quotidiennement par le nombre de jours de travail par mois, puis par le nombre de litres pour 100 km et, enfin, par le prix du litre d'essence, en y ajoutant un montant forfaitaire de 100 à 300 fr. pour l'entretien de la voiture, les frais d'assurance et l'impôt du véhicule. Pour la part d'amortissement à déduire de la redevance mensuelle du leasing, il ressort du contrat de leasing produit par l'appelant (pièce 114) que les redevances mensuelles s'élèvent à 255 fr. 05, que la voiture avait un kilométrage « initial » de 62'156 au moment de l'achat et que le « prix catalogue » était de 33'900 fr., le prix d'achat n'y étant pas mentionné. Le prix d'achat convenu avec le garagiste ne peut donc pas être de 32'000 fr. comme indiqué par l'appelant à l'audience d'appel. Partant, faute pour

- 22 - l'appelant d'avoir établi quelle part des redevances ne servent pas à l'amortissement, il ne sera pas tenu compte du leasing. L'appelant effectue 150 kilomètres aller-retour par jour de travail, ce qui engendre des frais mensuels de déplacement de 439 fr. 45 (= 150 km/j de travail x 21,7 j de trav./mois x 0.075 [=7,5 l d'essence pour 100 km] x 1,8 fr./l d'essence), auxquels s'ajoutent des frais d'entretien par 100 fr., la prime d'assurance du véhicule par 112 fr. (pièce 115), la taxe automobile par 40 fr. (pièce 116) et des frais de parking par 355 fr. 40 par mois (pièce 118), soit un montant total de 1'046 fr. 85. C'est ce montant qui sera retenu à titre de frais de transport.

E. 7.1

L'appelant conteste la répartition du solde disponible appliquée par le premier juge pour les première et troisième périodes, soit 60% pour la mère et l'enfant et 40% pour le père. Il considère qu'une répartition par moitié serait plus équitable, compte tenu du fait que l'entretien complet de D. _____ est couvert.

E. 7.2

Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 114 II 26 consid. 7), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les réf. citées) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb ; TF 5A_1029/2015 précité consid. 3.3.1.1 et 3.3.1.2). Dans un tel cas de figure, un partage du montant disponible par 60% en faveur du parent gardien et de 40% pour l'autre parent, voire par 2/3-1/3, échappe à la critique (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.5).

E. 7.3

En l'espèce, l'intimée doit subvenir aux besoins d'un enfant mineur du couple. Or, le conjoint qui a la garde d'un enfant commun doit fréquemment engager de petites dépenses liées à la prise en charge de l'enfant mais qui n'entrent pas dans le budget de celui-ci (frais de taxi pour le parent gardien qui travaille et qui doit rentrer d'urgence, frais de

- 31 - transport et d'entrée pour le parent qui mène et accompagne l'enfant au cinéma, etc.). Ces frais sont généralement compensés, pour le parent gardien, par une clé de répartition de l'excédent qui s'écarte des 50%-50% applicables en principe. La contribution aux frais de prise en charge ne les compense pas. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'octroi à l'enfant d'une contribution à ses frais de prise en charge n'implique dès lors pas que l'excédent doive être réparti par moitié entre ses parents. C'est donc à bon droit que le premier juge a réparti l'excédent à raison de 60% pour l'intimée et 40% pour l'appelant, sauf pour la période de garde alternée, où l'excédent a été à juste titre réparti par moitié.

E. 7.4

Partant, pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, après déduction de la contribution d'entretien versée en faveur de l'enfant, l'appelant présente un disponible de 3'349 fr. 10 (3'519 fr. 10 – 170 fr.) à répartir entre les époux. En appliquant la clé de répartition 60%- 40%, l'appelant devrait à l'intimée un montant de 2'009 fr. 45. Toutefois, il y a lieu de s'en tenir aux 1'900 fr. retenus par le premier juge, dès lors que cette somme correspond aux conclusions de l'intimée prises en première instance, constituant le maximum admissible, conformément à la maxime de disposition applicable à la question de la contribution d'entretien du conjoint (consid. 2.1 supra). Pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018, il y a lieu de retrancher de l'excédent de l'appelant par 1'955 fr. 25 la somme de 583 fr. 50 correspondant aux coûts directs de D. _____ assumés par l'appelant en raison de la garde alternée, ce qui porte son disponible à 1'371 fr. 75 (1'955 fr. 25 – 583 fr. 50), celui de l'intimée étant de 132 fr. 85 comme relevé ci-dessus (consid. 6.4.3 supra, dernier par.). Il ressort du partage par moitié (consid. 7.3 supra) du disponible cumulé des parties que chacune devrait disposer de 752 fr. 30 à la fin du mois ([1'371 fr. 75 + 132 fr. 85] / 2). En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et après déduction du disponible de l'intimée, on

- 32 - obtient, en faveur de celle-ci, une contribution d'entretien de 619 fr. 45 (752 fr. 30 – 132 fr. 85), arrondie à 620 francs. Enfin, à compter du 1er février 2018, après déduction de la contribution d'entretien versée en faveur de l'enfant, l'appelant présente un disponible de 1'379 fr. 85 (1'549 fr. 85 – 170 fr.) à répartir entre les époux. En appliquant la clé de répartition 60%-40%, l'appelant doit à l'intimée un montant mensuel de 827 fr. 90, qui peut être arrondi à 830 francs. Le prononcé attaqué doit donc être réformé en conséquence.

E. 7.5

Il reste la question de savoir si la pension de l'intimée doit être complétée afin qu'elle puisse, le cas échéant, financer son fils N._____ (cf. consid. 5.3 supra). Les revenus de N._____ sont constitués d'une rente invalidité complémentaire de 782 fr. et d'une pension alimentaire de 600 fr. versée par son père. Il ressort en outre du dossier que lorsque les parties faisaient ménage commun, l'appelant percevait des allocations familiales de 400 fr. pour D._____ (pièce 5 du bordereau du 7 août 2017). Depuis la séparation des parties, ce dernier perçoit des allocations familiales d'au moins 330 fr. (art. 52 LVLA Fam [loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille ; RSV 836.01]), ce qui est d'ailleurs admis par le curateur de représentation de D._____ (cf. déterminations du 20 août 2018). Partant, le total des revenus de N._____ s'élève, à tout le moins, à 1'712 fr. (782 fr. + 600 fr. + 330 fr.). On ne dispose au dossier d'aucune indication quant à ses charges. Celles-ci se composent en tout cas de la base mensuelle par 850 fr., de sa participation au loyer par 216 fr. et de la prime d'assurance-maladie que l'on peut estimer à 300 fr. (sans qu'on puisse exclure qu'elle soit subsidiée), soit un total de 1'366 francs. N._____ bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de 346 fr., ce qui paraît suffisant, sans autre indication contraire au dossier, pour couvrir ses frais d'études. Par ailleurs, force est de constater que l'intimée s'est vu

- 33 - attribuer à titre de contribution d'entretien 60% du disponible de l'appelant. Ce faisant, elle disposera comme bon lui semble de l'excédent restant, après couverture de ses charges incompressibles, ce dont son fils N._____ bénéficiera indirectement. Par conséquent, dans la mesure où la pension due par l'appelant à l'intimée suffit à cette dernière pour remplir son obligation d'entretien envers son fils N._____, il n'y a pas lieu de compléter la pension calculée ci-dessus (consid. 7.4).

E. 7.6.1

Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir que les montants dont il s'est acquitté en août 2017 – soit 300 fr. de courses alimentaires pour l'intimée et D._____, 125 fr. de prime d'assurance-maladie pour ce dernier, 800 fr. d'intérêts hypothécaires et 599 fr. d'avance de charges PPE – et en septembre 2017 – 599 fr. d'avance de charges PPE – devraient être déduits de la contribution d'entretien due à l'intimée pour la même période.

E. 7.6.2

Selon l'art. 125 ch. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Vu les termes utilisés dans les versions allemande et italienne, il faut lire en français "créancier" et non "débiteur" (Braconi/Carron, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 10e éd., 2016, note ad art. 125 ch. 2 CO, p. 119). Les contributions d'entretien découlant des effets généraux du

mariage ou du droit de la famille constituent des aliments au sens de cette disposition. Vu les termes de l'art. 125 CO ("absolument nécessaire"), l'impossibilité de compenser ne vaut que pour la part des contributions qui sert à couvrir le minimum vital défini par l'art. 93 LP du créancier d'aliments (CACI 6 septembre 2016/372 consid. 9.2 et les réf. citées).

- 34 - Il appartient à celui qui veut éteindre sa dette par la compensation de prouver que les conditions de la compensation sont remplies (CACI 11 octobre 2018/577 consid. 11.2 et les réf. citées).

E. 7.6.3

En l'espèce, l'intimée disposant d'un excédent (cf. consid. 7.4 supra), la compensation d'une partie de la pension mensuelle au moyen des montants invoqués par l'appelant serait en principe envisageable. Mais cette compensation empêcherait peut-être l'intimée de contribuer comme elle le doit à l'entretien de son fils N._____, ce qui aurait pour effet d'obliger l'appelant à compléter la pension servie à l'intimée, en vertu de son obligation indirecte et subsidiaire d'entretien. Il n'y a dès lors pas lieu d'autoriser l'appelant à compenser les versements qu'il a effectués en août et septembre 2017 avec les contributions d'entretien dues pour cette période. Ces versements pourront être pris en compte ultérieurement, par exemple dans le cadre de liquidation du régime matrimonial. 8. La règle de procédure posée par l'art. 301a let. c CPC a pour fonction de mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551, p. 561 ; CACI 27 août 2018/483 consid. 8.2). Les chiffres du dispositif du prononcé attaqué qui constatent le montant de l'entretien convenable – au demeurant de manière non conforme à la jurisprudence (cf. CACI 4 juillet 2018/410 consid. 10.2) – seront supprimés. 9. 9.1 En conclusion – outre le fait qu'il convient de tenir compte, dans le dispositif, du contenu de la convention signée par les parties à l'audience d'appel, ratifiée par le Juge de céans par décision du 10

- 35 - septembre 2018 pour valoir arrêt partiel sur mesures protectrices de l'union conjugale –, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants. 9.2 9.2.1 Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraïement d'un représentant professionnel (95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). 9.2.2 En deuxième instance, l'appelant obtient entièrement gain de cause sur le montant des contributions d'entretien due à D._____, obtenant une baisse globale de 2'480 fr. pour la période allant du 1er août 2017 au 31 janvier 2018 et de 500 fr. par mois dès le 1er février 2018. Quant au montant de la contribution en faveur de l'épouse, il obtient une réduction globale de 960 fr. pour la période du 1er août 2017 au 31 janvier 2018, alors qu'il concluait à une réduction de 1'904 fr. en tout, et obtient une baisse de 140 fr. par mois dès le 1er février 2018, tandis qu'il concluait à une réduction mensuelle de 400 francs. Au vu de

l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à raison d'un quart à la charge de l'appelant, soit 150 fr., et à raison de trois quarts à la charge

- 36 - de l'intimée, soit 450 fr., ce dernier montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. L'intimée versera également des dépens réduits de deuxième instance à l'appelant. Eu égard à l'importance de la cause, à ses difficultés, à l'ampleur du travail et au temps consacré à cette procédure, la charge des dépens est évaluée à 2'800 fr. pour chaque partie (art. 3 al. 1 et 2 ainsi que 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart et à la charge de l'intimée à raison de trois quarts, l'intimée versera en définitive à l'appelant la somme de $[(3/4 - 1/4) \times 2'800 \text{ fr.}]$ 1'400 francs. 9.3 Me Philippe Chaulmontet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le

E. 10

octobre 2018, une liste des opérations indiquant 14.14 heures de travail consacrées à la procédure de deuxième instance, dont 6.12 heures par l'avocat-stagiaire, temps qui peut être admis. L'indemnité d'office due à Me Chaulmontet doit ainsi être arrêtée à 2'116 fr. 80 (8.02 heures x 180 fr.) + [6.12 heures x 110 fr.] pour ses honoraires, plus 80 fr. de frais de déplacement, 52 fr. 50 de débours et la TVA à 7.7% sur le tout, soit 173 fr. 20, pour une indemnité totale de 2'422 fr. 50. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 37 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est rappelé que la convention signée par les parties à l'audience du 8 août 2018 a été ratifiée pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale. II. Pour le surplus, l'appel est partiellement admis dans le sens des considérants. III. Partant, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 mai 2018 est réformé aux chiffres I à X de son dispositif comme il suit : I. interdit à l'intimé C. _____ de prendre contact de quelque manière que ce soit avec la requérante V. _____, notamment par téléphone, par écrit, par voie électronique ou de lui causer d'autres dérangements, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, sous réserve expresse de la communication par écrit, par courriel ou par sms nécessaire en lien avec l'enfant D. _____ ; II. (supprimé) ; III. dit que, pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, C. _____ contribuera à l'entretien de son fils D. _____, né le [...] 2004, par le versement, d'une contribution d'entretien mensuelle de 170 fr. (cent septante francs), allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) et allocation sociale par 200 fr. (deux cents francs) dues en sus, payable en mains de V. _____ ;

- 38 - IV. dit que, pour la période du 1er août au 30 septembre 2017, C. _____ contribuera à l'entretien de V. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 1'900 fr. (mille neuf cents francs), en mains de celle-ci ; V. (supprimé) ; VI. dit que, pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018, C. _____ n'est pas tenu de contribuer à l'entretien de son fils D. _____ ; VII. dit que, pour la période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018, C. _____ contribuera à l'entretien de V. _____ par le régulier versement

d'une pension mensuelle de 620 fr. (six cent vingt francs), en mains de celle-ci ; VIII. (supprimé) ; IX. dit que, dès et y compris le 1er février 2018, C. _____ contribuera à l'entretien de son fils D. _____, né le [...] 2004, par le régulier versement, le premier jour de chaque mois, d'une contribution d'entretien mensuelle de 170 fr. (cent septante francs), allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) et allocation sociale par 200 fr. (deux cents francs) dues en sus, payable en mains de V. _____ ; X. dit que, dès et y compris le 1er février 2018, C. _____ contribuera à l'entretien de V. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 830 fr. (huit cent trente francs), en mains de celle-ci ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C. _____ par

- 39 - 150 fr. (cent cinquante francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour l'intimée V. _____ par 450 fr. (quatre cents cinquante francs). V. L'indemnité d'office de Me Philippe Chaulmontet, conseil d'office de l'intimée V. _____, est arrêtée à 2'422 fr. 50 (deux mille quatre cent vingt-deux francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VI. V. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'intimée V. _____ doit verser à l'appelant C. _____ un montant de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mélanie Freymond (pour C. _____), - Me Philippe Chaulmontet (pour V. _____), - Me Aurélien Michel (pour D. _____),

- 40 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.